



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mars 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (F 3 20)
(Protection du patrimoine et des sites)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est
modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les procédés de réclame qui répondent aux prescriptions de la présente loi
et dont l'emplacement, la forme et l'échelle sont adaptés aux éléments
protégés et à l'esthétique des lieux peuvent être autorisés sur ou à proximité
des immeubles suivants :

² La commune peut solliciter un préavis de l'office du patrimoine et des sites
pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles visés
à l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR; rs/GE F 3 20), règle l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la sécurité routière, la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'ordre public.

Adoptée en 2000, cette loi a transféré du canton vers les communes la compétence d'autoriser l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

En matière de sécurité routière, l'article 6 LPR prévoit que la commune peut solliciter un préavis du canton et que, dans tous les cas, la commune notifie sa décision au département de la sécurité, de la population et de la santé qui a qualité pour recourir.

En revanche, en matière d'esthétique, l'actuelle phrase introductive de l'alinéa 1 de l'article 7 LPR prévoit la consultation obligatoire de l'office du patrimoine et des sites pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité de tous les immeubles protégés ou sis en zones protégées et à protéger énoncés aux lettres a à c du même alinéa. Cette consultation est rendue par le biais d'un préavis du service des monuments et des sites (SMS).

La LPR, ainsi que son règlement d'application, du 11 octobre 2000 (RPR; rs/GE F 3 20.01), contiennent des dispositions très précises en matière d'emplacement et de dimension. Une fiche de bonnes pratiques en matière de procédés de réclame a été établie en 2019 conjointement par l'office du patrimoine et des sites et par la commission des monuments, de la nature et des sites¹.

Ainsi, dans les faits, le cadre est suffisamment clair pour que la grande majorité des communes n'ait pas besoin de solliciter le préavis du SMS. Depuis plusieurs années, seules deux communes sollicitent encore ce préavis, soit les Villes de Genève et de Carouge.

Un groupe de travail constitué par le département du territoire a réuni des représentants de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises pour examiner l'opportunité de rendre le préavis patrimonial facultatif, à l'instar du préavis en matière de sécurité routière.

Le présent projet de loi est issu de ce travail conjoint canton-communes, qui a également proposé une modification similaire du règlement concernant

¹ [Fiche de bonnes pratiques - Procédés de réclame | ge.ch](#)

l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (RUDP; rs/GE L 1 10.12), à son article 1, alinéa 4.

En application de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), les entités précitées ont été consultées et ont toutes préavisé favorablement le présent projet de loi.

Commentaire des modifications

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et 2 (nouvelle teneur)

La modification de l'article 7 vise à supprimer l'obligation de consulter l'office du patrimoine et des sites dans le cadre des travaux en matière de procédés de réclame (al. 1, phrase introductive).

Par analogie avec l'article 6 relatif à la sécurité routière, il est proposé de rendre cette consultation facultative.

Cette démarche permet d'élargir et de confirmer l'autonomie des communes dans le domaine concerné. Ces dernières ne sont toutefois pas livrées à elles-mêmes, puisque le nouvel article 7, complété par la fiche de bonnes pratiques en matière de procédés de réclame préexistante, établit les principes à respecter pour tout procédé de réclame sur les immeubles et sites sensibles visés, en vue de garantir une intégration harmonieuse, ainsi que la lisibilité de ces immeubles et sites.

Le présent projet de loi prévoit en outre que l'expertise de l'office du patrimoine et des sites peut toujours être sollicitée si la commune concernée l'estime nécessaire (nouvelle teneur de l'al. 2).

Enfin, la loi maintient la clause de réserve des prescriptions particulières figurant dans les plans de sites et leurs règlements ou les règlements spéciaux au sens de l'article 10 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05) (al. 3, inchangé).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau comparatif comportant 3 colonnes : Teneur actuelle, Nouvelle teneur et Commentaires*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Tableau comparatif de la loi sur les procédés de réclame (LPR) F 3 20 (*Protection du patrimoine et des sites*)

F 3 20 – Loi actuelle	F 3 20 – Modifications	Commentaires
<p>Art. 7 Protection du patrimoine et des sites</p> <p>1 L'office du patrimoine et des sites doit être consulté préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles suivants :</p> <p>a) immeubles classés ou inscrits à l'inventaire au sens des articles 7 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ainsi que les immeubles situés dans les périmètres des plans de sites au sens des articles 38 et suivants de ladite loi;</p> <p>b) immeubles situés dans les zones protégées et à protéger mentionnées aux articles 28 et 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ainsi que dans la zone agricole et la zone des bois et forêts au sens des articles 20 et 23 de ladite loi;</p> <p>c) immeubles situés dans les périmètres délimités par les règlements spéciaux au sens de l'article 10 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.</p> <p>2 Si, malgré un préavis défavorable, la commune approuve la demande d'autorisation, elle notifie sa décision au département du territoire, qui a qualité pour recourir.</p> <p>3 Demeurent réservées les prescriptions particulières en matière de procédés de réclame figurant dans les plans de site et leurs règlements ou dans les règlements spéciaux édictés en application de l'article 10 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7 alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les procédés de réclame qui répondent aux prescriptions de la présente loi et dont l'emplacement, la forme et l'échelle sont adaptés aux éléments protégés et à l'esthétique des lieux, peuvent être autorisés sur ou à proximité des immeubles suivants :</p> <p>a) immeubles classés ou inscrits à l'inventaire au sens des articles 7 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ainsi que les immeubles situés dans les périmètres des plans de sites au sens des articles 38 et suivants de ladite loi;</p> <p>b) immeubles situés dans les zones protégées et à protéger mentionnées aux articles 28 et 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ainsi que dans la zone agricole et la zone des bois et forêts au sens des articles 20 et 23 de ladite loi;</p> <p>c) immeubles situés dans les périmètres délimités par les règlements spéciaux au sens de l'article 10 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.</p> <p>2 La commune peut solliciter un préavis de l'office du patrimoine et des sites pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles visés à l'alinéa 1.</p>	<p>La loi sur les procédés de réclame (RSG LPR – F 3 20) règle l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la sécurité routière, la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'ordre public.</p> <p>Adoptée en 2000, cette loi a transféré du canton vers les communes la compétence d'autoriser l'apposition ou la modification d'un procédé de réclame.</p> <p>L'article 7 actuel prévoit la consultation obligatoire de l'office du patrimoine et des sites pour tout procédé de réclame apposés sur ou à proximité de tous les immeubles protégés ou sis en zones protégées et à protéger énoncés aux let. a à c du même article.</p> <p>La nouvelle teneur de l'article 7 vise à supprimer l'obligation de consulter l'office du patrimoine et des sites dans le cadre des travaux en matière de procédés de réclame (alinéa 1).</p> <p>Par analogie avec l'article 6 relatif à la sécurité routière, il est proposé de rendre cette consultation facultative.</p> <p>Cette démarche permet de confirmer l'autonomie des communes dans le domaine concerné. Ces dernières ne sont toutefois pas livrées à elles-mêmes, puisque le nouvel article 7, complété avec la fiche de bonnes pratiques de l'office du patrimoine et des sites et de la commission des monuments de la nature et des sites établit les principes à respecter pour tout procédé de réclame sur les immeubles et sites sensibles visés, en vue de garantir une intégration harmonieuse et la lisibilité de ces immeubles et sites.</p> <p>La loi prévoit que l'expertise de l'office du patrimoine et des sites peut toujours être sollicitée si la commune concernée l'estime nécessaire (nouvel alinéa 2).</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR – F 3 20)

Projet présenté par Département du territoire (DT)

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

le 20.01.23

F. DEKORNIK